



Etats-Unis

Vue d'ensemble sur les Etats-Unis

Source : <http://www.denistouret.net/constitalien/usa.html>

L'organisation constitutionnelle des Etats fédérés

492. Les Etats fédérés disposent d'une autonomie constitutionnelle de principe, cependant limitée par le Droit fédéral.

L'autonomie constitutionnelle de principe

493. La Constitution de chaque Etat fédéré est précédée d'une Déclaration des Droits fondamentaux (Bill of Rights) et organise la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

I. Le pouvoir législatif

494. Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement (Legislature) composé de deux chambres (bicaméralisme, sauf au Nebraska) : un Sénat généralement élu pour 4 ans et une Chambre des représentants élue pour 2 ans. Dans 21 Etats les citoyens disposent de l'initiative des lois (initiative populaire). Dans 39 Etats il est possible de recourir au référendum. Certains Etats permettent d'utiliser la procédure du rappel (recall) qui autorise les citoyens à destituer un député ou un fonctionnaire élu (y compris les magistrats élus).

II. Le pouvoir exécutif

495. Le pouvoir exécutif est exercé par un Gouverneur, élu au suffrage universel direct pour 4 ans dans 47 Etats et pour 3 ans dans les Etats du New Hampshire, de Rhode Island et du Vermont. Les autres membres de l'exécutif, collaborateurs du Gouverneur, sont généralement élus par les citoyens et non pas choisis par lui. Le Gouverneur est généralement assisté d'un Lieutenant-gouverneur comme le Président des Etats-Unis est assisté d'un Vice-président (fonction de représentation). Le Gouverneur dispose d'un droit de veto sur les propositions de lois émanant des parlementaires, qui pour la plupart des Etats fédérés peut ne s'appliquer qu'à une partie de la loi (item veto, veto partiel).

III. Le pouvoir judiciaire

496. Le pouvoir judiciaire de chaque Etat fédéré est exercé par des tribunaux, organisés d'une manière variable selon les Etats, qui sont soumis au contrôle d'une Cour suprême dont les sentences peuvent être révisées par la Cour suprême de l'Etat fédéral. Dans la



plupart des Etats les juges sont élus et dans certains Etats l'élection est politique. Dans nombre d'Etats les juges ne sont pas protégés par le principe d'inamovibilité.

La répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés

La décentralisation de principe

I. Compétence de droit commun pour les Etats fédérés

499. Le 10^{ème} amendement (1791) de la Constitution fédérale dispose que : "Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux Etats-Unis par la Constitution, ni refusés par elle aux Etats, sont réservés aux Etats, ou au peuple".

Le principe est donc, apparemment, clairement énoncé : la compétence de droit commun est accordée aux Etats fédérés et la compétence d'attribution à l'Etat fédéral.

II. Compétence d'attribution pour l'Etat fédéral

500. L'Etat fédéral est compétent en matière de relations internationales, pour entretenir des troupes et faire la guerre, pour battre monnaie et instituer des impôts et taxes afin de pourvoir à une défense commune et à la prospérité générale, pour réglementer le commerce (commerce clause) avec l'étranger, entre les différents Etats fédérés et avec les tribus indiennes, pour instituer des tribunaux fédéraux subordonnés à la Cour suprême (Article 1, Section 8).

Cependant le dernier alinéa de la Section 8 de l'Article 1 ajoute que le Congrès a le pouvoir : "De faire toutes les lois nécessaires à la mise en oeuvre des attributions ci-dessus énoncées et de celles conférées au Gouvernement des Etats-unis, à ses administrations ou à ses agents par la présente Constitution" (necessary and proper clause).

III. Un fédéralisme dualiste

501. Du fait de l'existence d'une compétence de droit commun pour les Etats fédérés et d'attribution pour l'Etat fédéral la Constitution de 1787 est donc interprétée par la Cour suprême comme instituant un fédéralisme dualiste qui interdit en principe à l'Etat fédéral d'intervenir pour limiter les droits des Etats fédérés.

L'accroissement des pouvoirs de l'Etat fédéral

502. Il résulte des modifications constitutionnelles mais surtout de l'interprétation de la Cour suprême et des besoins financiers des Etats fédérés.

I. Les modifications constitutionnelles

503. Même si les 14^{ème} et 15^{ème} amendements n'ont été pleinement appliqués dans les Etats du Sud qu'après la deuxième guerre mondiale ils constituent la première intervention constitutionnelle tendant à limiter les pouvoirs des Etats fédérés. La réforme la plus significative sera celle du 16^{ème} amendement, adopté en 1913, qui en permettant au Congrès de créer un impôt fédéral sur le revenu accorde à l'Union les moyens financiers de ses interventions.

II. L'interprétation de la Cour suprême fédérale

1. Pouvoirs implicites et pouvoirs résultants

504. En 1819 la *necessity and proper clause* est interprétée (*Mc Culloch v. Maryland*) comme signifiant que les autorités fédérales disposent de pouvoirs implicites (*implied powers*). Dans les matières qui ne sont pas strictement interdites au législateur fédéral les autorités peuvent prendre les mesures nécessaires pour atteindre des objectifs qui sont constitutionnels.

En 1821 (*Cohens v. Virginia*) la Cour suprême fédérale reconnaît au profit du Congrès fédéral l'existence de pouvoirs résultants. Le Congrès dispose de pouvoirs qui résultent de l'existence des pouvoirs qu'il détient de la Constitution. Ainsi dans le domaine pénal la Constitution autorise le Congrès à réprimer cinq catégories de crimes fédéraux, la Cour en déduit pour le Congrès un pouvoir résultant lui permettant de réprimer toutes les infractions à la législation fédérale et donc de promulguer un Code criminel fédéral. Mais les pouvoirs implicites et résultants ne peuvent pas intervenir dans les matières qui relèvent de la compétence des Etats fédérés.

2. L'interprétation extensive de la commerce clause

505. En 1824 (*Gibbons v. Ogden*) la Cour suprême interprète extensivement la commerce clause qui donne au Congrès le pouvoir "De réglementer le commerce... entre les différents Etats de l'Union..." en l'autorisant à intervenir dans les relations économiques d'Etat à Etat, ce qui lui permet de réglementer tous les modes de transports et de communications, ainsi que la production industrielle. Ce pouvoir d'intervention sera encore accru à l'époque du *New Deal*, soit en invocalant la commerce clause soit par référence à la Constitution qui confie au Congrès le pouvoir de recouvrer les impôts afin de pourvoir à la prospérité générale, de telle sorte que le Congrès peut maintenant réglementer toute l'économie et le droit du travail.

La principale question juridique est alors de savoir si les Etats fédérés sont tenus de respecter le droit fédéral dont le champ d'application est ainsi considérablement étendu. La réponse positive est apportée par la Cour suprême fédérale qui, se fondant sur le fait



que la loi fédérale est la loi suprême de la Fédération, affirme la supériorité du droit fédéral dans les domaines couverts par la commerce clause, notamment, en utilisant les théories de l'évocation (pre-emption) et de l'évocation implicite – le fait pour le Congrès de l'Union de légiférer, ou de manifester l'intention de le faire, dans une matière déterminée enlève aux Etats fédérés leur compétence exclusive dans cette matière.

III. Les besoins financiers des Etats fédérés

506. Dans les domaines qui restent de la compétence des Etats fédérés l'Etat fédéral peut intervenir pour financer (grants-in-aid) certains programmes à condition que les fédérés respectent des normes fixées par les fédéraux.

Le maintien d'une importante compétence législative fédérée

507. Malgré l'accroissement des pouvoirs fédéraux, et le fait que, d'une manière ou d'une autre, l'Etat fédéral peut attirer à lui la compétence, les Etats fédérés conservent une importante faculté de légiférer.

Cela est vrai, tout d'abord, dans le domaine des droits des individus : droit civil (notamment divorce), droit pénal (qualification des crimes et délits, sanctions), droit fiscal, législation sur les armes, les jeux, les drogues.

D'autre part les Etats fédérés, sauf les exceptions sus-indiquées, conservent en principe le contrôle des administrations locales (local government), de l'éducation, du maintien de l'ordre public, de l'aménagement du territoire et de la réglementation économique et sociale.

Les Etats fédérés doivent reconnaître comme réciproquement valides leurs législations (Article IV de la Constitution fédérale, full faith and credit clause).

Le Régime présidentiel

508. Les Etats-Unis connaissent du point de vue constitutionnel le Régime présidentiel, un régime dans lequel le pouvoir législatif (le Congrès) et le pouvoir gouvernant (la Présidence) ont des compétences séparées en principe indépendantes.

(...)

L'exercice du pouvoir législatif

Les deux Chambres du Congrès, qui ne peuvent être dissoutes, ont pleine compétence en matière législative et disposent des mêmes attributions, sauf les exceptions précitées. La procédure législative américaine est extrêmement complexe.

I. L'initiative

517. L'initiative des lois (bills) est généralement parlementaire mais elle peut recevoir le soutien de la Présidence. De nombreuses propositions n'ont pas d'autre objet que d'attirer l'attention des medias sur les parlementaires initiateurs.

II. Le travail en commission

518. Le bill est ensuite soumis à une commission puis à une sous-commission dans chaque chambre.

La commission choisie n'est pas nécessairement la commission matériellement compétente si la chance d'aboutir politiquement est plus grande en procédant ainsi car les neuf dixièmes des projets échouent à ce niveau de la procédure. Le Président de la commission saisie peut, par ailleurs, choisir d'adresser le texte à une sous-commission a priori favorable ou non au texte. La non-étude du texte par la commission bloque, de fait, définitivement celui-ci, car si les chambres peuvent décider d'évoquer le texte devant elles en séance plénière en votant une motion de décharge (discharge petition) de la commission le vote de la décharge est extrêmement rare.

La commission saisie qui souhaite étudier le texte procède, généralement en séance publique, à des auditions (hearings) de témoins – qui peuvent être contraints de se présenter devant elle, ce qui permet à la Présidence, aux administrations et aux groupes de pression (lobbies) de s'exprimer.

Ensuite la commission se réunit, le plus souvent à huis clos, pour établir le texte du projet (make-up session), qui peut être totalement différent du texte originel du fait de l'introduction par la commission de dispositions nouvelles (riders). C'est ce texte, accompagné des amendements proposés et des rapports de la majorité parlementaire et éventuellement de l'opposition, qui est considéré par la jurisprudence comme constituant l'intention du législateur (congressional intent).

A la Chambre des Représentants le texte est ensuite soumis à la Rules Committee qui décide ou non de renvoyer le texte en séance plénière et fixe la procédure (temps de parole, amendements, scrutins).

III. La séance plénière

519. Le texte renvoyé (rules) doit être inscrit à l'ordre du jour de l'un des rôles (calendar) de chacune des assemblées.

Il y a deux rôles au Sénat (executive calendar pour les nominations présidentielles et l'approbation des Traités, calendar of business pour le législatif). Il y a six rôles à la Chambre : les deux plus importants étant l'Union calendar pour les projets de lois de finances et le House calendar pour les grands projets. Le droit d'amendement est absolu au Sénat, ce qui permet de faire de l'obstruction en déposant des amendements démagogiques sans rapport avec le rules – qui est ainsi transformé en Christmas tree.

A la Chambre le droit d'amendement est réglementé par le Rules Committee, mais l'obstruction est possible lorsqu'il y a open rule.

Le débat peut être clos par le vote d'une motion. Le texte peut être renvoyé en commission. Le vote sur le texte peut être différé. Le texte adopté peut être, dans les deux jours et sur proposition d'un membre de la majorité, soumis à une nouvelle délibération.

IV. Le vote

520. Sauf exceptions (révision constitutionnelle, veto, impeachment...) les votes sont acquis à la majorité simple. Seuls les parlementaires présents peuvent voter. Le vote est nominatif.

V. La Commission mixte de conciliation

521. Lorsque les projets de lois n'ont pas été adoptés en termes identiques par les deux chambres du Congrès ils sont soumis à une Commission mixte de conciliation (Conference Committee), dont les propositions ne peuvent être que rejetées ou adoptées, sans amendements.

(...)

L'élection du président

III. Le mode électoral

533. Le Président et le vice-Président sont élus pour quatre ans, en théorie au suffrage universel indirect, de fait au suffrage universel direct.

1. Le vote du Peuple américain

534. Dans chaque Etat fédéré, le mardi qui suit le premier lundi de novembre (on vote le même jour pour la présidentielle, le renouvellement de la Chambre des représentants, le renouvellement du Sénat, et selon les Etats fédérés pour élire le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, les assemblées fédérées, les juges, les procureurs, les sherifs, les maires, les responsables du trésor ...), le Peuple américain élit au suffrage universel direct, au scrutin de liste, les "électeurs présidentiels", qui se sont engagés pendant la campagne électorale à voter pour l'un des tickets (Président et vice-Président) concurrents.

Dans six Etats le mandat est impératif, les "électeurs présidentiels" sont juridiquement tenus de respecter leurs engagements. De fait, sauf exceptions, les engagements étant tenus le résultat des présidentielles est connu le soir de ces élections.

2. Le vote des "électeurs présidentiels"

535. Le lundi qui suit le second mercredi de décembre les "électeurs présidentiels" votent pour élire officiellement le Président et le vice-Président. Ce système est la survivance du système d'origine dans lequel les "électeurs présidentiels" étaient élus par les parlements (legislatures) des Etats fédérés.



Cela peut conduire, exceptionnellement, au fait que la majorité des "électeurs présidentiels" ne coïncide pas avec la majorité populaire (1876 Tilden/Hayes, 1888 Cleveland/Harrison, 2000 Bush/Gore).

En 1960 118 000 voix seulement séparaient Kennedy de Nixon (en faveur de Kennedy) et un léger déplacement de voix au Texas et en Illinois aurait assuré à Nixon une majorité de grands électeurs.

En 2000 500 000 voix séparaient Al Gore de George W. Bush (en faveur de Al Gore) et un déplacement de quelques centaines de voix en faveur de Al Gore en Floride (dont le gouverneur est le frère de Bush) aurait permis l'élection de celui-ci. De nombreux projets de réforme ont été proposés, sans succès : le projet Celler de 1969 a échoué au Sénat du fait d'un flibuster organisé par les sudistes et les petits Etats.

(...)

Pouvoirs du président

(...)

En matière militaire

1° Généralités

544. Le Président est "commandant en chef des forces de terre et de mer des Etats-Unis, ainsi que des milices des différents Etats, lorsqu'elles seront requises pour le service des Etats-Unis" (Const., Art. II, sect. 2).

C'est lui qui propose au Congrès le budget militaire, qui nomme les responsables militaires et contrôle les nombreuses administrations de défense, qui veille à l'adoption et à l'exécution des lois militaires.

2° L'engagement des forces armées

545. C'est le Président qui décide de l'engagement des forces armées et de l'utilisation des moyens (bombardement atomique au Japon en 1945, guerre de Corée en 1950 à la suite d'un vote du Conseil de Sécurité de l'ONU, intervention à Cuba en 1961, intervention au Vietnam avec bombardement massif à partir de 1965, occupation de la Grenade en 1983, intervention à Panama en 1989, dans le golfe arabo-persique en 1990, en Somalie en 1992, en Haïti en 1994).

Mais la déclaration formelle de guerre (cinq fois seulement : contre le Royaume-Uni en 1812, contre le Mexique en 1846, contre l'Espagne en 1898, pour la 1ère guerre mondiale en 1917 et la 2ème guerre mondiale en 1941) ou l'autorisation d'utiliser durablement les forces armées (Golf, 1991) relève de la compétence du Congrès.

3° Le War Powers Act

546. Le War Powers Act du 24 octobre 1973 impose au Président de rendre compte dans les 48 heures au Congrès de tout engagement militaire de longue durée et dispose, qu'à moins d'une attaque contre les Etats-Unis, les troupes devront être retirées dans les 60

Union des fédéralistes européens - France :

www.uef.fr

- contact@uef.fr - @uef_france



jours (avec prolongation possible de 30 jours) si la guerre n'est pas déclarée ou l'utilisation des forces armées autorisée.

Cependant l'intervention du Congrès n'est nécessaire que si les hostilités sont imminentes et non pour tenir les troupes prêtes au combat, y compris en dehors du territoire de l'Union.

Les opérations ponctuelles (Grenade 1983, Tripoli 1986) ne nécessitent donc pas l'intervention du Congrès. Par contre le Congrès intervient pour les opérations importantes : ainsi le Congrès, par une résolution du 13 janvier 1991 (52 voix contre 47 au Sénat, 250 voix contre 183 à la Chambre) a autorisé le Président "à utiliser les forces armées des Etats-unis, conformément à la résolution 678 du Conseil de Sécurité des Nations Unies" contre l'Irak dans la guerre du Golfe.

Le Congrès est compétent pour voter le budget militaire, pour lever et entretenir les armées, établir les règlements pour le commandement et la discipline, mobiliser les milices.

En matière diplomatique

547. En principe les pouvoirs sont constitutionnellement partagés entre le Président et le Sénat :

- le Président accrédite les ambassadeurs américains et reçoit l'accréditation des ambassadeurs étrangers, il négocie et ratifie les traités (treaty making power);
- le Sénat donne son autorisation à la nomination des ambassadeurs et son accord, à la majorité qualifiée des 2/3, à la conclusion des traités.

Mais le Président étant l'unique représentant de l'Union (1799, Chief Justice Marshall) dans ses rapports avec les puissances étrangères, c'est lui qui reconnaît ou non les gouvernements étrangers et qui étant le chef de la diplomatie contrôle celle-ci par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat chargé du State Department (ministère des affaires étrangères) et par l'utilisation éventuelle de chargés de missions.

Le Président ayant, d'autre part, le pouvoir de signer des executive agreements, accords en forme simplifiée ayant la même valeur juridique que les traités (United States v. Belmont), ce qui le dispense de l'accord du Sénat à la majorité qualifiée, dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour mener sa diplomatie (acquisition de la Louisiane par Jefferson en 1803, annexion du Texas en 1845, annexion de Hawaï en 1898 ; en 1845 et 1898 le Congrès a donné son accord à la majorité simple).

En matière administrative

548. En tant que Chef de l'Administration fédérale le Président des Etats-Unis dispose du pouvoir de nommer, avec l'accord du Sénat, les agents fédéraux (Const. Art. II, Sect. 2), et de les révoquer sous la réserve de respecter les règles du civil service (fonction publique) et par exception avec l'accord du Sénat.



Sur habilitation du Congrès le Président est chargé de la permanente réorganisation de l'administration fédérale si c'est le Congrès qui est compétent pour légiférer sur l'organisation administrative elle-même : création de nouvelles administrations, d'agences exécutives et de commissions fédérales autonomes – les mesures d'application relevant de la Présidence.

Son pouvoir réglementaire est considérable :

- *il dispose évidemment du pouvoir réglementaire d'application des lois (Const. Art. II, Sect.3) ;*
- *mais, par extension coutumière, il dispose en plus d'un pouvoir réglementaire autonome très important (executive orders, executive agreements, proclamations)*
- *et sur habilitation du Congrès, qui peut être permanente, il peut disposer de pouvoirs spéciaux en temps de guerre ou de crise ; la Cour Suprême considère que l'habilitation est constitutionnelle, qui s'analyse comme étant une extension de la compétence présidentielle d'exécution des lois, si elle fixe les critères et les limites de l'action présidentielle (United States v. Rock Royal Cooperative, 1939).*



Etats-Unis

Source : Expériences historiques et réalisations concrètes, par Ronan Blaise, <http://www.taurillon.org/Histoire-du-Federalisme-en-Amerique-du-Nord>

Histoire du Fédéralisme en Amérique du Nord

Contrairement à ce que pourrait laisser imaginer une observation quelque peu superficielle du sujet, la naissance des États-Unis d'Amérique (USA) à la fin du XVIII^e siècle, en 1787-1788 [1], n'est pas le pur produit d'un phénomène de « génération spontanée ». Bien au contraire, c'est là le résultat d'une maturation intellectuelle et d'une évolution politique qui s'étalent sur – au moins – le siècle et demi précédent.

C'est de cette période clef (1640-1790) de l'évolution politique des treize Colonies anglaises d'Amérique du nord vers l'actuelle fédération "étasunienne" (et de ces nombreuses expériences historiques et tentatives unificatrices...) que nous allons rapidement parler ici.

1643, La Confédération de la Nouvelle Angleterre :

La toute première de ces tentatives de fédéralisation de l'espace colonial nord-américain, c'est la tentative (en 1643) de mettre en place une première « Confédération de Nouvelle Angleterre ». L'objectif de cette association étant de permettre à ces colonies anglaises de Nouvelle Angleterre de se protéger contre les Indiens (ou contre toute autre agression extérieure) et de leur permettre de régler pacifiquement les conflits pouvant également les opposer.

Paralysée par des considérations opposant ses Colonies composantes et/ou États membres (notamment du fait de la prééminence démographique du Massachusetts (ou de la Virginie) et de leurs prétentions politiques à la prédominance et à l'hégémonie...), il fut rapidement impossible à cette Confédération d'agir efficacement. C'est pourquoi cette association dépérit, après 1665. Et finalement disparut, en 1684.

Elle laissa toutefois un héritage moral et politique considérable en proposant ainsi aux générations suivantes un prototype voire un modèle institutionnel pour constituer les futurs États-Unis d'Amérique.

1696-1667, Le projet de William Penn :

Un demi-siècle plus tard, **William Penn**, fondateur de la colonie de Pennsylvanie, en 1682 (voir portrait, ci-contre) proposera la mise en place d'une semblable « Union fédérale » entre les dix « Colonies anglaises d'Amérique du nord » de l'époque.



Cette « Union fédérale » prendrait la forme d'une « Assemblée générale » (ou « Congrès ») composée de députés élus dans leurs Colonies respectives, qui se réuniraient formellement tous les deux ans : un « Congrès » qui serait présidé par un « Commissaire » envoyé par le Roi d'Angleterre (et qui ferait fonction de « Commandant en chef » de l'armée coloniale en temps de guerre).

L'objectif resterait le même que dans le projet initial de 1643 : sauvegarder la sécurité et les libertés des Colonies, régler les questions de défense, commerce et justice entre les Colonies.

Toutefois, ce projet ne précisait pas comment le « Congrès » et les autorités de la Confédération pourraient faire respecter, de par leurs composantes, leurs éventuelles décisions contraignantes.

1754. Le projet « Albany » (de Benjamin Franklin) :

A nouveau un demi-siècle plus tard, en juillet 1754, le gouvernement britannique (ici : le « Ministère du Commerce » britannique) tenta de relancer la réflexion sur ce sujet en convoquant une réunion de représentants de plusieurs Colonies pour leur demander de mettre en place une organisation politique représentative et décisionnelle commune.

A cette occasion le futur « Founding Father » (des Etats-Unis) **Benjamin Franklin** (voir portrait, ci-contre) lança l'idée d'une « Union coloniale » nord-américaine.

Cette « Union coloniale », ouverte à toutes les Colonies britanniques d'Amérique du Nord, devait être dirigée par un « Grand Conseil » : Parlement commun aux colonies membres — élu tous les trois ans — qui se réunirait une fois par an.

Ce « Grand Conseil » serait présidé par un « Président-général » nommé par la Couronne britannique et qui aurait le pouvoir de légiférer, de lever des taxes et d'organiser la défense des Colonies membres d'un tel dispositif.

Ce projet, malgré le soutien affiché de la Couronne britannique (qui avait initialisé ce processus politique...), dépassait l'opinion publique des Colonies et — comme de bien entendu — fut, sans surprise, rejeté par les « Assemblées coloniales » alors consultées.

Il n'empêche : à la veille de l'indépendance de 1776, chacune des treize colonies s'était (sur recommandation du « Congrès continental ») dotée d'une Constitution : « Chartes royales » du système anglais retouchées, et parfois même assorties (comme en Pennsylvanie) d'une Déclaration des Droits.

De même : dès janvier 1776, le fameux polémiste et pamphlétaire **Thomas Paine** (un britannique venu s'installer aux Amériques...) demandait — dans son fameux essai « **Common Sense** » — la rédaction d'une « Charte continentale » (ou « Charte des Colonies Unies ») pour régir ce nouvel Etat nord-américain et républicain — ou « États-Unis » (c'est d'ailleurs de lui que vient l'expression...) — qu'il appelait de tous ses vœux.

1777, Les « Articles de Confédération » :

Pendant la « guerre d'indépendance » des treize colonies contre la Couronne d'Angleterre, fut instituée entre elles une « Confédération ». Il s'agissait là d'une faible « Union » d'États encore très indépendants les uns des autres, régie par les désormais fameux « Articles de Confédération » du 15 novembre 1777.

Une bien faible Confédération car elle n'avait pas d'exécutif véritable, stable ni efficace, et parce que ses États membres se dispensèrent rapidement d'apporter leur contribution au budget commun (même lorsqu'il s'agissait de financer l'effort financier lié aux questions de défense).

Un État sans ressource ni finance, sans armée ni marine, peu de diplomatie, et pas de système judiciaire commun. D'où une ambiance de tension grandissante entre eux, notamment sur les questions commerciales de droit de douane et de transport maritime.

De ce fait, l'heure était grave et les querelles entre États s'aggravaient : certains d'entre eux (États de Virginie, du Massachusetts, de New York et du Connecticut, par exemple) étant même à deux doigts de se faire la guerre entre eux pour la possession des « Territoires du Nord-Ouest » situés entre les Grands lacs, l'Ohio et le Mississippi (i. e. : actuels États de l'Ohio, de l'Indiana, de l'Illinois, du Michigan, du Wisconsin et Nord-Est du Minnesota) ou — comme le Maryland — pour empêcher les autres États — situés sur la "frontière" — de s'étendre indéfiniment au détriment de l'équilibre politique au sein de la confédération (et à son désavantage).

De même le Vermont demandait son indépendance ou son rattachement au Canada (tendance politique qui existe encore de nos jours [2]), et les États du New Hampshire, de New York et du Massachusetts étaient bientôt sur le point de se faire la guerre pour se le partager...

Les États envisageaient de proclamer leur indépendance et de quitter la Confédération pour former des Associations ou des Liges d'États plus souples encore. Bref, la Confédération était en train de se dissoudre (et, pendant ce temps là, l'Angleterre — toujours là, en embuscade, prête à profiter des moindres difficultés américaines pour essayer de reprendre le contrôle politique de ses anciennes colonies — n'appliquait pas les accords de paix...).

Pour remédier à ces graves dysfonctionnements avant qu'ils ne provoquent effectivement des problèmes dramatiques pour l'ensemble des treize colonies, le « Founding Father » **James Madison** (voir portrait, ci-dessus) poussa l'Assemblée législative de Virginie à inviter les autres États membres de la Confédération à se réunir pour examiner ensemble la situation et élaborer ensemble un projet de réforme constitutionnelle.

Cette réunion devait se dérouler à Annapolis (Maryland). Certes, elle fut tout d'abord un échec (notamment parce que seulement cinq États de la Confédération y envoyèrent des délégués). Néanmoins, désormais tous les États de la Confédération étaient désormais



avisés et clairement au courant de l'accuité du problème. A l'initiative (toujours) de la Virginie, on se fixa donc un nouveau rendez-vous pour tenter d'y apporter une solution viable : la Convention de Philadelphie, réunie en mai 1787...

1787, La Convention de Philadelphie et la Constitution :

Lors de cette **Convention constitutionnelle de Philadelphie** de mai-septembre 1787 (réunie avec l'accord tacite du Congrès mais de façon à peu près illégale...), les délégués de douze des treize Colonies [3] adoptèrent un compromis permettant — en lui-même — de mieux définir ce qu'est concrètement un État fédéral : la Constitution du 17 septembre 1787.

Vu qu'il était interdit par les « Articles de Confédération » de les « modifier, amender ou réviser », au lieu de les retoucher on décida donc de repartir de zéro. (Il est vrai que les juristes américains qui composent alors la « Convention de Philadelphie » étaient — depuis peu — devenus des spécialistes des Constitutions...). Et on aboutit au résultat suivant.

Ni État centralisé unitaire fort, ni simple Confédération éclatée faible, il s'agirait là d'un système "dual" de compétences et souverainetés partagées où chacune des composantes — Union ou États membres — serait souveraine dans les domaines de compétence qui leur seraient juridiquement reconnus.

A ce titre, il devenait désormais plus clair (dans un système juridique où était également reconnu une applicabilité directe des lois fédérales sur tout individu citoyen de l'Union) que les sujets de l'Union ne sont pas seulement ses États composantes mais — également — tous ses citoyens privés.

Bien que les résultats du processus de ratification aient parfois été très serrés (notamment en New Hampshire [4], en Virginie [5] et dans l'État de New York [6]) et, parfois même, négatifs, notamment au Massachussets [7], en Caroline du Nord et en Rhodes Island), ratifiée par neuf États au printemps 1788, la **Constitution de septembre 1787** fut finalement adoptée : elle pouvait donc officiellement entrer en vigueur, au printemps 1789.

Après bien des expériences politiques (et bien des difficultés), les États-Unis d'Amérique (du Nord) étaient nés...

Et après ?

Cela dit, depuis l'époque des « Pères fondateurs », la **Constitution américaine** a certes connu bien des amendements et la vie politique américaine, bien des évolutions (et enregistré bien des changements dans son environnement).

Ainsi, au cours du récent XXe siècle, du fait de crises spécifiques (comme, par exemple, la "crise économique" des années 1930 ou la "crise sociale" des années 1960...) et de décisions politiques consécutives à celles-ci (comme la mise en place du « New Deal »,



dans les années 1930, ou comme la mise en application du programme démocrate de la « Grande Société », dans les années 1960, par exemple...) les États et les citoyens de la Fédération ont été amenés à remettre de nouveaux pouvoirs dans les mains du gouvernement central.

Mais il n'en reste pas moins que la jeune Nation des États-Unis d'Amérique (alors composée de seulement treize États, au bord de la guerre civile en 1787...) n'en est pas moins devenue une puissance mondiale de 50 États, depuis lors historiquement en paix entre eux [8]. Et peut-être même la seule et unique grande puissance mondiale en ce tout début de XXIe siècle...

Quoi qu'il en soit, dans ces États-Unis d'Amérique alors naissant, on pouvait enfin voir — historiquement — la toute première application concrète et tangible — des temps contemporains — des principes politiques et institutionnels du fédéralisme. Et par la suite naît le Canada (ou « Confédération canadienne » : État fédéral fondé en 1867). Mais c'est là une autre histoire...